



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 71 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Troisième Commission ([A/79/458/Add.2](#), par. 99)]

79/177. Le rôle des ombudsmans et des institutions de médiation dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², dans lesquels celle-ci réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions [65/207](#) du 21 décembre 2010, [67/163](#) du 20 décembre 2012, [69/168](#) du 18 décembre 2014, [71/200](#) du 19 décembre 2016, [72/186](#) du 19 décembre 2017, [75/186](#) du 16 décembre 2020 et [77/224](#) du 15 décembre 2022 relatives au rôle des ombudsmans et des institutions de médiation dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit,

Rappelant les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qu'elle avait approuvés dans sa résolution [48/134](#) du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.



Prenant note des Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur (Principes de Venise),

Rappelant ses précédentes résolutions sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment les résolutions 66/169 du 19 décembre 2011, 68/171 du 18 décembre 2013, 70/163 du 17 décembre 2015, 74/156 du 18 décembre 2019 et 76/170 du 16 décembre 2021, ainsi que les résolutions 23/17 du 13 juin 2013³, 27/18 du 25 septembre 2014⁴, 33/15 du 29 septembre 2016⁵, 39/17 du 28 septembre 2018⁶, 45/22 du 6 octobre 2020⁷, 51/31 du 7 octobre 2022⁸ et 57/23 du 10 octobre 2024⁹ du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les différences de fonctionnement et de structure qui existent entre, d'une part, les institutions nationales des droits de l'homme et, d'autre part, les ombudsmans et les institutions de médiation, et soulignant à cet égard que les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de ses résolutions relatives au rôle des ombudsmans et des institutions de médiation doivent être consacrés exclusivement à cette question,

Notant avec satisfaction que des ombudsmans et des institutions de médiation se sont vu attribuer le rôle de mécanismes nationaux de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰,

Ayant à l'esprit la longue histoire des ombudsmans et les progrès importants qui ont été accomplis par des pays du monde entier dans la mise en place et le renforcement des ombudsmans et des institutions de médiation, et appréciant le rôle important que ceux-ci peuvent jouer, conformément à leur mandat, dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales et la promotion de la bonne gouvernance et du respect de l'état de droit en remédiant au déséquilibre de pouvoir entre l'individu et les prestataires de services publics,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la mise en place et au renforcement des ombudsmans et des institutions de médiation, et sachant que ceux-ci peuvent, dans le cadre de leur mandat, jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne,

Consciente que les ombudsmans et les institutions de médiation sont essentiels à l'action menée pour atteindre les objectifs de développement durable, notamment l'objectif 16, en favorisant l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives et en fournissant des mécanismes de plainte gratuits et accessibles et en détectant des problèmes systémiques, améliorant ainsi l'efficacité, la responsabilité et l'inclusivité de l'administration publique à tous les niveaux,

Encourageant les États Membres à établir des services d'ombudsman et de médiation indépendants et à renforcer ceux qui existent, notamment en assurant leur indépendance, conformément aux principes applicables, notamment les Principes de

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

⁴ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2)*, chap. IV, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1)*, chap. II.

⁶ *Ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1)*, chap. III.

⁷ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

⁸ *Ibid.*, *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53A (A/77/53/Add.1)*, chap. II, sect. A.

⁹ *Ibid.*, *soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 53A (A/79/53/Add.1)*, chap. III, sect. A.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, n° 24841.

Venise, et à envisager de solliciter l'assistance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à cet égard,

Considérant que les ombudsmans et les institutions de médiation, qu'ils soient ou non des institutions nationales des droits de l'homme, ont pour rôle de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales et de promouvoir la bonne gouvernance et le respect de l'état de droit, et qu'il s'agit d'une fonction distincte et supplémentaire qui fait cependant partie intégrante de tous les autres aspects de leur travail,

Soulignant combien il importe que les ombudsmans et les institutions de médiation, là où il en existe, soient autonomes et indépendants par rapport au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire, aux organismes de l'État et aux partis politiques, pour pouvoir examiner toutes les questions ayant trait à leurs domaines de compétence, sans qu'aucune menace réelle ou supposée ne pèse sur leur capacité procédurale ou l'efficacité de leurs procédures, et en étant à l'abri, en ligne et hors ligne, de toute forme de représailles, d'intimidation et de récrimination qui risquerait de compromettre leur fonctionnement ou la sûreté et la sécurité physique de leur personnel,

Notant avec une vive inquiétude qu'une menace peut peser sur les ombudsmans et les institutions de médiation, là où il en existe, que ce soit sur leur autonomie ou leur crédibilité, sur les budgets qui leur sont alloués ou sur la sûreté et la sécurité physique de leur personnel,

Profondément préoccupée par le fait que des ombudsmans et des institutions de médiation font face à des défis en raison de situations de conflit, de situations politiques propres aux divers contextes, d'une discrimination systémique, des effets dévastateurs des changements climatiques, du rétrécissement de l'espace civique, du harcèlement du personnel, d'une réduction des ressources et de processus de sélection et de nomination politisés,

Considérant le rôle que jouent les ombudsmans et les institutions de médiation, qui cherchent à favoriser la bonne gouvernance dans les administrations publiques et à améliorer les relations que celles-ci entretiennent avec les citoyens, à promouvoir le respect des droits humains et des libertés fondamentales, et à renforcer la prestation des services publics, en promouvant l'état de droit, la bonne gouvernance, la transparence, la responsabilité et l'équité, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16,

Considérant également le rôle important que jouent, là où il en existe, les ombudsmans et les institutions de médiation, qui contribuent à faire de l'état de droit une réalité et à faire respecter les principes de justice et d'égalité,

Estimant qu'il importe de confier aux ombudsmans et aux institutions de médiation les mandats nécessaires, selon le cas, notamment le pouvoir d'évaluer et de suivre les problèmes qui se posent et, lorsque la législation nationale le prévoit, d'enquêter sur ces problèmes de leur propre initiative, de leur fournir une protection qui leur permette d'agir de manière indépendante et efficace contre toute injustice envers une personne ou un groupe, et de faire en sorte que l'État favorise l'autonomie, la compétence et l'impartialité de l'ombudsman et des mécanismes qui s'y rapportent,

Soulignant l'importance que revêtent l'indépendance financière et administrative et la stabilité des services d'ombudsman et de médiation, et prenant note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leur ombudsman ou à leur institution de médiation plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en lui conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs,

Soulignant que les ombudsmans et les institutions de médiation, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux gouvernements sur l'élaboration ou la modification de lois ou de politiques nationales, la ratification des instruments internationaux pertinents et les moyens de mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec les obligations internationales qui incombent aux États en matière de droits humains,

Soulignant l'importance que revêt la coopération internationale entre les services d'ombudsman et les institutions de médiation et rappelant le rôle que les associations régionales et internationales d'ombudsmans et d'institutions de médiation jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques,

Encourageant les ombudsmans et les institutions de médiation à mettre en commun les meilleures pratiques relatives à leur travail et à leur fonctionnement, et à continuer de collaborer activement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Institut international de l'Ombudsman, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres associations et réseaux régionaux, en vue d'échanger des données d'expérience, des enseignements à retenir et des pratiques exemplaires,

Soulignant qu'il importe de nommer des référents dans l'administration publique pour faciliter l'échange d'informations avec les ombudsmans et les institutions de médiation et veiller à l'efficacité du traitement des plaintes,

Notant avec satisfaction l'action que continuent de mener le réseau mondial des ombudsmans et l'Institut international de l'Ombudsman, ainsi que leur étroite coopération avec les associations et réseaux régionaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs, à savoir l'Association des ombudsmans des pays de la Méditerranée, la Fédération ibéro-américaine des ombudsmans, l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, l'Association des ombudsmans des pays d'Asie, l'Association des ombudsmans et médiateurs des pays d'Afrique, le Réseau des ombudsmans des pays arabes, l'Initiative du Réseau européen des médiateurs, l'Alliance des ombudsmans du Pacifique, l'Alliance des ombudsmans de la région eurasiennne et les autres associations et réseaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹ ;

2. *Engage vivement* les États Membres :

a) À envisager de mettre en place des services d'ombudsman et de médiation qui soient indépendants et autonomes au niveau national et, s'il y a lieu, aux niveaux régional et local, conformément aux Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur (Principes de Venise), soit sous la forme d'une institution nationale des droits de l'homme ou parallèlement à une telle institution, ou de renforcer les services d'ombudsman ou de médiation existants ;

b) À doter les ombudsmans et les institutions de médiation, là où il en existe, du cadre constitutionnel et législatif nécessaire, et à faire en sorte qu'ils bénéficient du soutien et de la protection de l'État, de ressources financières suffisantes aux fins du personnel et des autres besoins de financement, d'un mandat large qui couvre tous les services publics, des pouvoirs voulus pour disposer des outils dont ils ont besoin pour choisir les problèmes à examiner, remédier aux problèmes de mauvaise administration, mener des enquêtes approfondies et en communiquer les résultats, ainsi que de tous les autres moyens dont ils ont besoin pour exercer leur mandat avec efficacité et en toute indépendance et renforcer la légitimité et la crédibilité de leurs

¹¹ A/79/307.

activités, qui constituent des mécanismes de promotion et de protection des droits humains et de promotion de la bonne gouvernance et du respect de l'état de droit ;

c) À prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les modalités de nomination de l'ombudsman ou du médiateur garantissent la pleine indépendance des institutions correspondantes, là où il en existe, ainsi que la reconnaissance et le respect par l'État et de ces institutions et de leur travail ;

d) À établir un mandat clair pour les ombudsmans et les institutions de médiation, là où il en existe, afin de leur permettre de prévenir et de régler de façon satisfaisante tout problème d'injustice ou de mauvaise administration, de promouvoir et de protéger les droits humains, et de faire rapport sur leurs activités, selon les besoins, aussi bien à titre général que sur des questions particulières ;

e) À veiller à ce que les ombudsmans et les institutions de médiation et leur personnel bénéficient de protections adéquates contre le recours injustifié et arbitraire à une procédure judiciaire concernant des tâches effectuées dans le cadre de leurs activités et obligations légales ;

f) À prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les ombudsmans et les institutions de médiation, là où il en existe, bénéficient d'une protection adéquate contre les pressions, les représailles, l'intimidation et les menaces, y compris de la part d'autres autorités, et que de tels actes fassent rapidement l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs aient à en répondre ;

g) À tenir dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹² lorsqu'ils attribuent à l'ombudsman ou à l'institution de médiation le rôle de mécanisme national de prévention ou de suivi ;

h) À mettre au point et à mener, le cas échéant, des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle des ombudsmans et des institutions de médiation ;

i) À mettre en commun et à échanger les meilleures pratiques relatives au travail et au fonctionnement des ombudsmans et des institutions de médiation, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ainsi qu'avec l'Institut international de l'Ombudsman et d'autres organisations internationales et régionales d'ombudsmans ;

3. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, y compris l'ombudsman ou l'institution de médiation, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins, au niveau national, pour promouvoir les droits humains en conformité avec les instruments internationaux relatifs à ces droits ;

4. *Encourage* les États Membres à assurer à leur ombudsman ou à leur institution de médiation la protection voulue contre les pressions, les représailles, l'intimidation et les menaces ;

5. *Encourage également* les États Membres à assurer aux ombudsmans et aux institutions de médiation un financement suffisant pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat en toute indépendance ;

6. *Estime* que l'efficacité concrète du cadre choisi pour ces institutions nationales devrait être suivie et évaluée, sur la base des normes acceptées et reconnues

¹² Résolution 48/134, annexe.

au niveau international, et que ce cadre ne devrait ni compromettre l'autonomie ou l'indépendance de l'institution ni réduire sa capacité de remplir son mandat ;

7. *Se félicite* de la participation active du Haut-Commissariat à toutes les réunions internationales et régionales des ombudsmans et des institutions de médiation, que ce soit en personne ou encore par des moyens électroniques ;

8. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de supprimer les services d'ombudsman ou de médiation, là où il en existe, afin de défendre le droit d'accès à la justice et de promouvoir une administration publique efficace et responsable ;

9. *Invite* les États Membres et les ombudsmans et institutions de médiation régionaux et internationaux à interagir régulièrement, à échanger des informations et à mettre en commun les meilleures pratiques avec le Haut-Commissariat en ce qui concerne toutes les questions pertinentes ;

10. *Engage* le Haut-Commissariat à concevoir et à favoriser, par ses services consultatifs, des activités consacrées aux ombudsmans et aux institutions de médiation déjà en place, afin de renforcer leur rôle au sein des systèmes nationaux de protection des droits humains ;

11. *Comprend bien* que les ombudsmans et les institutions de médiation, qui sont chargés de promouvoir et de protéger tous les droits humains, sont encouragés à demander, en coopération avec le Haut-Commissariat, l'accréditation par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme ;

12. *Invite* les ombudsmans et les institutions de médiation existants :

a) À agir, lorsqu'il y a lieu et conformément à tous les instruments internationaux sur la question, notamment les Principes de Paris et les Principes de Venise, afin de renforcer leur indépendance et leur autonomie et de mieux pouvoir aider les États Membres à assurer la promotion et la protection des droits humains et à promouvoir la bonne gouvernance et le respect l'état de droit ;

b) Dans les cas où ils constituent l'institution nationale des droits de l'homme, à demander, en collaboration avec le Haut-Commissariat, à se faire accréditer par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, afin de pouvoir interagir efficacement avec les organismes des Nations Unies chargés des droits humains ;

c) À rendre compte de leurs activités publiquement, dans un souci de responsabilité et de transparence, à l'autorité chargée de nommer l'ombudsman ou le médiateur de l'État Membre, au moins une fois par an ;

d) À coopérer avec les organes compétents de l'État et à renforcer leurs liens avec les organisations de la société civile, sans compromettre leur autonomie ni leur indépendance ;

e) À mener des activités visant à mieux faire connaître leur rôle et leurs fonctions, en collaboration avec toutes les parties intéressées ;

f) À collaborer avec l'Institut international de l'Ombudsman, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres associations et réseaux régionaux, en vue d'échanger des données d'expérience, des enseignements à retenir et des pratiques exemplaires ;

13. *Prie* sa présidence d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, à la quatre-vingtième session, une réunion-débat de haut niveau sur le thème : « De l'importance d'appliquer les principes relatifs aux ombudsmans (Principes de Venise) pour renforcer l'indépendance et l'autonomie des ombudsmans et créer un environnement favorable pour qu'ils s'acquittent de leur mandat à l'échelon national

et international » et d'établir un résumé du débat qui sera communiqué à tous les États Membres ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingt-unième session, de l'application de la présente résolution, en particulier du rôle que jouent les ombudsmans et les institutions de médiation dans la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 16, et des solutions proposées en vue de promouvoir le rôle et le travail des ombudsmans et des institutions de médiation dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit.

*53^e séance plénière
17 décembre 2024*